

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 26 OCTOBRE 2022

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

RAPORTU D'INFURMAZIONI NANTU À L'EVULUZIONI DI
I MUDALITÀ DI SPARGHJERA DI U DISPUSITIVU
D'INCUBAZIONI PUBLICA TARRITURIALI

RAPPORT D'INFORMATION SUR L'ÉVOLUTION DES
MODALITÉS DE DÉPLOIEMENT DU DISPOSITIF
D'INCUBATION PUBLIQUE TERRITORIALE

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'arrêté n° 21/333 CE du 16 novembre 2021 a permis la constitution d'un groupe de travail destiné à définir les conditions, voies, et moyens d'évolution et de pérennisation de la mission d'incubation territoriale de Corse aujourd'hui portée par l'association INIZIÀ, sur la base de la transmission des conclusions de l'audit de la structure commandité par le Conseil Exécutif de Corse (arrêté n° 18/150 CE du 28 juin 2018).

Ce groupe de travail, piloté par l'ADEC, a bénéficié de l'accompagnement d'un cabinet juridique permettant d'apporter un éclairage afin de préciser les différents scénarios suggérés par les conclusions de l'audit.

Dans ce contexte, à l'issue des réunions de travail, des analyses rendues par le cabinet juridique ainsi que les scénarii dégagés, l'option privilégiée par les membres du groupe de travail consiste à déployer le dispositif d'incubation publique territoriale via une prestation de services confiée à un opérateur sélectionné par voie de marché public.

Ce rapport vise à informer l'Assemblée de Corse sur le contexte dans lequel s'inscrit cette option privilégiée.

I- Rappel : la création de l'incubateur territorial INIZIÀ

INIZIÀ a été créé en 2013 sous forme associative, faisant suite au dispositif d'incubation porté depuis 2006 par l'ADEC. La mission principale de l'association consiste à détecter des projets innovants et les soutenir dans leur développement au travers du dispositif d'incubation.

L'association est composée de 7 membres fondateurs qui sont la Collectivité de Corse (CdC), l'Université de Corse, la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA), la Communauté d'Agglomération de Bastia (CAB), la Chambre de commerce et d'industrie de Corse-du-Sud, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Haute-Corse et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse (CICC).

En 2016, le SRDE2I (délibération n° 16/293 AC de l'Assemblée de Corse du 14 décembre 2016) a réaffirmé l'importance d'être doté, à l'échelle territoriale, d'un dispositif d'incubation publique, alors porté par l'incubateur INIZIÀ.

Dans ce contexte, une convention pluriannuelle définissant le cadre stratégique et opérationnel de l'incubateur public INIZIÀ a été adoptée pour la période 2017-2020 (délibération n° 17/183 AC du 30 juin 2017), puis prorogée jusqu'au 31 décembre 2022 (arrêté n° 20/1724 CE). L'ADEC est en charge du suivi de l'activité sur ses

aspects opérationnels, financiers et techniques.

Cette convention pluriannuelle, toujours en vigueur, prévoit une dotation annuelle maximale de 700 667 € majoritairement abondée par des fonds publics dont la CdC, l'Etat, et la CAPA. Seule une part marginale du financement de l'association provient de fonds privés.

II- Audit de l'association et création d'un groupe de travail en vue de redéfinir les modalités de déploiement du dispositif d'incubation publique territoriale

En 2018, l'Autorité de Gestion du PO FEDER-FSE a fait réaliser une expertise juridique relative aux conditions d'application de la réglementation européenne concernant les structures de type INIZIÀ. Sur cette base, le Conseil exécutif de Corse a commandé un audit (arrêté n° 18/150 CE du 28 juin 2018) portant sur les aspects financiers, opérationnels et statutaires de l'association INIZIÀ.

A l'issue de l'audit réalisé par le cabinet EY, plusieurs préconisations ont été adressées en février 2020, visant à limiter les risques identifiés.

En conséquence, trois scénarios principaux d'évolution de la structure ont été proposés, à savoir : l'évolution de la structure vers une Société Publique Locale, la ré-internalisation d'INIZIÀ au sein de l'ADEC, ou le maintien de la forme associative en renforçant le lien « in-house » de la structure avec la Collectivité de Corse.

Afin de sélectionner le scénario opportun et les modalités d'évolutions de l'incubateur, l'arrêté n° 21/333CE du 16 novembre 2021 a permis la création d'un groupe de travail destiné à définir les conditions, voies et moyens d'évolution et de pérennisation de la mission d'incubation territoriale.

Ce groupe de travail est composé du Président du Conseil exécutif de Corse (ou son représentant), de la Direction Générale Adjointe en charge de la stratégie, de l'innovation et de la transformation de la Collectivité de Corse, du Président et du Directeur de l'Incubateur INIZIÀ, du Président de l'Université de Corse (ou son représentant) et du Président de la CCIC (ou son représentant).

A l'issue de la première réunion du groupe de travail qui s'est tenue le 14 février 2022, le scénario du renforcement du lien « in-house » semblait privilégié. En effet, cette option permettait de maintenir la structure associative et donc de conserver l'agilité et la forte dimension entrepreneuriale dont bénéficie la structure actuellement.

Une assistance à maîtrise d'ouvrage juridique a alors été lancée afin d'expertiser le scénario de renforcement du lien in-house.

III- Analyse des risques juridiques liés à la mise en œuvre du portage du dispositif d'incubation

Le rapport transmis par l'assistance juridique a révélé que le scénario d'évolution sélectionné imposait une mise en œuvre très contraignante pour parvenir au strict respect des critères du lien « in-house », qui ne suffirait pas à absorber complètement le risque de qualification en Aides d'Etat des subventions accordées

jusqu'alors, et ce, dans un contexte où l'incubateur serait toujours financé en grande majorité par des fonds publics (80 % par la Collectivité de Corse via l'ADEC).

Deux scénarios possibles sont alors proposés :

- La réalisation d'un contrat « in-house » via la passation d'un marché sans mise en concurrence. Ce scénario est à nouveau très contraint dans sa mise en œuvre puisqu'il impose un strict respect des critères du in-house.
- La ré-internalisation pure et simple d'INIZIÀ au sein de l'ADEC. Cette option permet une sécurisation juridique totale mais menace la souplesse que confère le statut d'association à la structure, et qui constitue un prérequis nécessaire pour garantir l'efficacité de l'accompagnement de start-ups innovantes.

Au regard des contraintes croisées qu'impliquent ces scénarios dans leurs mises en œuvre, et des risques juridiques associés, les membres du groupe de travail, réunis pour la seconde fois en date du 22 juin 2022, ont finalement conclu qu'aucune des 2 options ne permettait de sécuriser durablement l'intervention de la Collectivité de Corse dans le domaine de l'incubation.

IV. Vers la mise en œuvre d'un mécanisme encadré par les règles de la commande publique

En conséquence, le choix a été fait de privilégier l'option plus encadrée de **passation d'un marché public avec mise en concurrence pour confier le portage du dispositif d'incubation publique territoriale à un prestataire spécialisé.**

Celle-ci présente l'avantage de s'affranchir des normes très strictes imposées par les scénarios précités, de préserver l'agilité du dispositif d'incubation et de proposer un nouvel encadrement juridique normé par les exigences de la commande publique entre le pouvoir adjudicateur (la Collectivité de Corse via l'ADEC) et son prestataire.

En contrepartie la Collectivité de Corse n'entretiendra plus de lien conventionnel direct avec l'opérateur en charge du dispositif d'incubation.

Le cahier des charges du marché permettra également de cadrer le périmètre d'intervention de l'opérateur retenu en qualité d'incubateur. Un incubateur intervient en phase d'incubation des projets innovants. Il s'agit d'un incubateur technologique, donc les projets doivent avoir une dimension technologique. La phase d'incubation, qui correspond côté financier à l'amorçage, prévoit une ingénierie spécifique afin de valider un projet technologique dans ses dimensions techniques, marché, potentiels et faisabilité. L'apport est un accompagnement personnalisé du porteur de projet afin de renforcer son projet pour ensuite lui permettre d'accéder à des financements et à des accompagnements (exercés par d'autres opérateurs) en vue de son développement (industrialisation, commercialisation...).

L'incubateur intervient en amont de l'ADEC, des financeurs et autres opérateurs. Il peut être envisagé comme l'étape 1 d'un process d'innovation et peut être alimenté par sa propre prospection ou par des initiatives en faveur d'idées innovantes (challenge, concours ou autres). Au-delà des aides à l'amorçage (fonds ou subventions), un projet incubé ne devrait être accompagné par l'ADEC qu'à

conclusion de son processus d'incubation. De même l'identification des financements disponibles au sein de l'ADEC ou la participation à des salons ne constituent pas le cœur de métier de l'incubateur. Les démarches de commercialisation ou de recherches de fonds ne font pas partie de l'incubation de projets innovants au sens strict.

L'ensemble de ces considérations, comme les conclusions des différentes consultations d'expert, nous portent à proposer l'évolution suivante :

Se doter d'un outil opérationnel au service de la politique de l'innovation intervenant dans le cadre d'un marché public. Le souhait partagé de poursuivre le dispositif d'incubation territorial accrédite le recours à un marché public répondant aux exigences suivantes :

- Définition des missions :
 - Intervention en début de chaîne et liens établis avec les autres opérateurs dans le cadre d'un écosystème fluide (Université par exemple)
 - Focus sectoriels : interventions à 80 % sur des thématiques prioritaires du SRDE2I ou sur les grandes transitions (écologiques, énergétiques et numériques)
 - L'accompagnement des projets hors incubation (accélération, internationalisation...) n'entre pas dans le champ couvert par l'appel d'offre.

- Professionnalisation de l'incubation :
 - Privilégier les opérateurs agréés par le ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation
 - Limiter l'accompagnement à 2 ans et fournir des prestations en lien exclusif avec les fonctions de l'incubateur
 - Qualifier l'étape de sourcing des projets : 10 projets qualifiés par an à logique stricte de labellisation de projets innovants à haut potentiel

Il est ainsi proposé à l'Assemblée de Corse de prendre connaissance du scénario envisagé sur l'évolution des modalités de déploiement du dispositif d'incubation publique territoriale, et d'approuver l'option proposée d'engager une procédure de passation de marché public de prestations de services.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.